



Réglementant le stationnement au chemin de Sous-Balme
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 mai 2022,

ARRETE :

1. a) Au chemin de Sous-Balme n° 20, sur la parcelle 15760 sise Veyrier, sur les trois places directement accessibles depuis le domaine public :
 - Du lundi au vendredi de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h30, le parcage est interdit à l'exception des personnes amenant ou recherchant des enfants à la crèche communale et pour une durée maximale de 30 minutes.
 - Du lundi au vendredi, entre 9h30 et 16h30, la durée du parcage est limitée à 1 heure; le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.

- b) Indiquent ces prescriptions réunies sur un panneau rectangulaire blanc, au droit des places marquées en couleur blanche :
- Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant la mention "Lu – Ve : 7h00-9h30 et 16h30-18h30 Usagers crèche seuls autorisés – Max. 30 min"
 - Une signalisation "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant la mention "Lu – Ve : 9h30-16h30 – Max. 1 heure".
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL
Directeur

CWe

PV: SA

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.